

Annexe 3 : arrêté n°08-3529 du 10 septembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PICOTY et SDLP sises la commune de La Rochelle

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 10 septembre 2008

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 08-3529
Portant prescription du plan de prévention
des risques technologiques pour les
établissements PICOTY SA et SDLP sises sur
la commune de La Rochelle**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R511-9, R 512-1 à R 517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, codifié aux articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-430 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, codifié aux articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de PICOTY SA à La Rochelle – La Pallice pour les dépôts qu'elle exploite au 6 à 22 Rue de Béthencourt et Rue Marcel Deflandre, dont le dernier arrêté préfectoral date du 22 juin 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de SDLP à La Rochelle – La Pallice pour les dépôts qu'elle exploite Rue de Béthencourt, Rue de la Repentie et Rue de l'Ile Ré, dont le dernier arrêté préfectoral date du 22 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements PICOTY SA et SDLP ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire du 24 octobre 2007 prise en application de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU la réunion du CLIC commun des établissements Picoty et SDLP en date du 2 juillet 2008 au cours de laquelle notamment le lancement des études du PPRT a été évoqué ;

VU la saisine du Maire de la Rochelle par courrier du 16 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Rochelle en date du 7 juillet 2008 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU le rapport de présentation de la prescription du plan de prévention des risques technologiques en date du 13 août 2008 ;

CONSIDERANT les dispositions de la circulaire du 24 octobre 2007, la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements PICOTY SA et SDLP et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de La Rochelle est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les établissements PICOTY SA et SDLP appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les établissements PICOTY SA et SDLP relèvent des dispositions de l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles spécifiques en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite pour les établissements des sociétés PICOTY SA et SDLP sur le territoire de la commune de La Rochelle.

Le périmètre d'étude du plan concerne la commune de La Rochelle. Il est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles relatives aux risques technologiques dus aux installations des établissements des sociétés précitées et en application de la circulaire du 24 octobre 2007 susvisée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux majorants.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les établissements précités sont spécialisés dans le stockage et l'exploitation d'hydrocarbures de catégories B et C.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et la Direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- des sociétés PICOTY SA et SDLP,
- de la commune de La Rochelle,
- de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,
- du Comité local d'information et de concertation des établissements PICOTY SA et SDLP,
- du Conseil général de la Charente-Maritime,
- du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs (DRIRE/DDE) visés à l'article 3, sous l'autorité du Préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation sera soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le rapport susvisé est mis à leur disposition en mairie de La Rochelle et à la mairie annexe de Laleu ; il sera complété au fur et à mesure de leur constitution par les documents définissant le projet de PPRT. Des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études seront exposés sur les deux mêmes sites. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la DRIRE et de la DDE.

Deux réunions publiques d'information seront organisées.

Le maire de la commune de La Rochelle portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de ces réunions.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées seront recueillies en mairie de La Rochelle et à la mairie annexe de Laleu, via un cahier d'observations. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins une réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour des établissements est organisée.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de La Rochelle.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et le Directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime, le maire de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Henri MASSE